

I – CONCLUSION DU CONTRAT

1.1- Compte tenu de l'évolution des techniques et des réglementations le vendeur se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les renseignements portés sur les catalogues, notices ou autres documents qui ne sont donnés qu'à titre indicatif. Il appartient à l'acheteur de vérifier que les produits commandés correspondent bien à l'utilisation envisagée et notamment leur conformité aux réglementations en vigueur, le vendeur déclinant toute responsabilité à cet égard.

1.2 - Sauf délai d'option stipulé dans notre offre, celle-ci est valable pendant huit jours après la date de son établissement. Nos offres sont établies en fonction des quantités, délais et spécifications techniques indiqués par l'acheteur et toutes modifications de ceux-ci entraîneraient la caducité de l'offre.

1.3 - La commande de l'acheteur est réputée définitive après son acceptation écrite par le vendeur.

II – CONDITIONS DE LIVRAISON

2.1 – Délais

Sauf condition expresse les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie du vendeur. Ils sont respectés dans toute la mesure du possible. Des retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni le paiement d'indemnités par le vendeur. En tout état de cause, la mise au point des délais est conditionnée par la fourniture par l'acheteur d'un planning général de livraison. Les délais indiqués prendront cours à compter de la réception en usine des plans définitifs avec leur ordre d'exécution.

2.2 – Ordre d'exécution

Tous plan reçu en usine sera considéré comme bon pour exécution sauf s'il est expressément indiqué qu'il s'agit d'un plan provisoire. Toute modification demandée après réception des plans en usine fera l'objet de plus-values.

2.3 – Suspension de livraison

Tous les événements affectant le vendeur ou ses fournisseurs, tels que grève, lock-out, émeute, mobilisation, guerre inondation, incendie, accident matériel, épidémie, interdiction totale ou partielle des autorités administratives, nationales ou internationales, modification des conditions d'importation ou de change, pénurie de matières premières et/ou d'énergie, limitation de production, rupture d'approvisionnement, etc. et d'une façon générale, tous les cas ayant le caractère d'un cas fortuit ou de la force majeure, autorisent de plein droit le vendeur à suspendre le contrat en cours sans indemnités, ni dommages et intérêts à l'acheteur.

2.4 – Chargement – transport – déchargement

Le chargement est effectué sous la responsabilité de celui qui fait circuler le véhicule. Les marchandises, même vendues franco, voyagent aux risques et périls de l'acheteur. De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré, exclusivement, par les soins et sous la responsabilité de l'acheteur avec le matériel approprié fourni par l'acheteur, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le personnel du vendeur ou du transporteur qui prend alors la qualité de préposé de l'acheteur. En aucun cas les liens de colisage ne peuvent être utilisés pour la manutention. Tout véhicule devra être déchargé, dans les deux heures suivant son arrivée au point de destination. Au-delà, le temps d'immobilisation du véhicule sera facturé à l'acheteur.

2.5 – Réception des marchandises

La livraison ne peut avoir lieu que si la marchandise est réceptionnée. Dans le cas contraire, le vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur des frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation de la marchandise et à tous les frais de manutention y afférents. La vérification de la marchandise doit être effectuée au moment du déchargement. Aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du chauffeur si elle ne fait pas l'objet de réserves motivées portées sur le bordereau de livraison et confirmées dans les trois jours par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi la livraison est effectuée conforme à la commande, la marchandise concernée doit être restituée au vendeur, par l'acheteur, dans l'état où elle a été fournie. La responsabilité du vendeur sera celle édictée au paragraphe N°5 ci-dessous.

2.6 – Contrôle des quantités

D'une façon générale, tous les aciers de construction et de montage non prévus aux plans et nécessaires pour assurer la bonne tenue des armatures et éviter leur déformation au transport seront inclus dans les quantités facturées. En cas de désaccord sur les quantités facturées, la réclamation motivée devra parvenir au vendeur dans les 15 jours suivant la facturation. En cas de réclamations insuffisamment justifiées, il aura procédé à un métrage contradictoire. Au cas où celui-ci confirmerait les quantités facturées, les frais de métrés seraient supportés par l'acheteur.

III – PRIX ET PAIEMENT

3.1 – Détermination des prix – Révision

Sauf convention contraire les prix du vendeur sont révisibles en application des formules prévues dans notre offre. Les indices appliqués sont ceux du mois de livraison, les indices de référence étant ceux fixés par notre offre. Le vendeur pourra établir des factures de révision provisoires sur la base des derniers indices connus.

3.2 – Délai et lieu de paiement

3.2.1 – Les factures du vendeur sont payables à son siège social ou à un représentant de sa société.

3.2.2– Sauf stipulation contraire, les factures du vendeur sont payables net et sans escompte, à 30 jours fin de mois, date d'expédition de la marchandise.

3.3 – Tout changement important dans la situation financière ou économique de l'acheteur, même après exécution partielle des commandes peut entraîner la révision des conditions de paiements de ces dernières.

3.4– Le non - paiement d'une échéance entraîne les conséquences suivantes :

- suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours et facturation de celles-ci.
- déchéance du terme pour effets en cours.
- reprise des escomptes éventuels.
- en application de la loi 92-1442 du 31.12.1992 modifiée, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est encourue lorsque, la date de paiement portée sur la facture étant postérieure au délai des conditions générales de vente, le règlement n'est pas intervenu à cette date.

3.5 – Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement, sans l'accord du vendeur, entraînera les mêmes dispositions, de la part de ce dernier, que celles prévues pour le non - paiement d'une échéance.

3.6 – Le non - retour d'un effet de commerce dans le délai légal peut entraîner la suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours.

3.7 – Action en résolution

Le vendeur se réserve la possibilité de demander soit la résolution de la vente, soit son exécution forcée, en cas de non - respect des présentes conditions générales de vente ou des clauses contenues dans notre offre.

3.8 – Clause pénale

En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes dues au vendeur seront majorées de 15 % au titre de pénalité.

IV – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

4.1 – De convention expresse, est réservée au vendeur la propriété des marchandises fournies jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement.

4.2 – Pour les cas de cessation de paiement de fait ou de droit, comme pour le cas où il laisserait impayée, en tout ou en partie, une seule échéance, l'acheteur s'interdit formellement de constituer à utiliser, à transformer ou à vendre, les marchandises dont la propriété est réservée au vendeur.

4.3 - Dès lors que l'acheteur laisserait impayée, en tout ou en partie une échéance, le vendeur, sans perdre aucun de ses autres droits, ne pourra exiger la restitution de la totalité des marchandises dont il s'est réservé la propriété, qu'il s'agisse des marchandises objet de la présente facture, qu'elle qu'en soit la date de commande ou de facturation ou de marchandises ayant fait l'objet d'autres factures, au titre d'une des commandes quelconques de l'acheteur.

4.4 – Les règlements de l'acheteur, quelle que soit l'imputation que ce dernier serait amené à leur donner ultérieurement, et même si leur montant correspond exactement à l'une des factures, s'imputeront en priorité, pour l'application de la présente clause, à celles des factures du vendeur qui correspondent à des marchandises qui auront été utilisées ou revendues (l'imputation par facture s'effectuant elle-même dans la mesure de l'utilisation ou de la revente des marchandises objets de la facture)

4.5 – Nonobstant la présente clause tous les risques de disparition, de détérioration et d'altération de la marchandise, ainsi que tous les risques de dommages causés à autrui seront à la charge de l'acheteur dès la sortie des ateliers ou magasin du vendeur.

V – CONTROLE DE LA QUALITE DES PRODUITS

5.1 – Vice apparent

Tout vice apparent est couvert par la réception sans réserve de la marchandise du vendeur.

5.2 – Vice caché

Les responsabilités du vendeur en la matière sont celles prévues aux articles 1642 et suivants du Code Civil.

5.3 – Tous les défauts inhérents à la matière n'obligent le vendeur qu'au remplacement pur et simple de la marchandise, à l'exclusion de toute participation aux dommages éventuellement subis.

VI – LOI N° 75.1334 du 31 DECEMBRE 1975

En règle générale dans les marchés de fourniture d'armatures notre position juridique est celle de sous-traitant au sens de la loi N° 75.1334 du 31 décembre 1975. De ce fait il appartient obligatoirement à l'entrepreneur principal de remplir les formalités requises par la loi vis-à-vis du Maître de l'ouvrage. En cas de manquement de l'entrepreneur principal nous nous réservons le droit d'intervenir directement auprès du Maître de l'ouvrage conformément aux dispositions légales et réglementaires.

VII – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, la loi française est seule applicable, les Tribunaux du ressort territorial du siège social du vendeur sont seuls compétents quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.